

OMPI



PT/DC/37

ORIGINAL : anglais

DATE : 26 mai 2000

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

CONFÉRENCE DIPLOMATIQUE POUR L'ADOPTION DU TRAITÉ SUR LE DROIT DES BREVETS

Genève, 11 mai – 2 juin 2000

RÈGLES 4 ET 8

Proposition de la délégation des États-Unis d'Amérique

La délégation des États-Unis d'Amérique propose de modifier les règles 4 et 8 de la manière suivante :

Règle 4

*Accessibilité de la demande antérieure en vertu de l'article 6.5) et de la règle 2.4),
ou de la demande déposée antérieurement en vertu de la règle 2.5)b)*

...

“4)b) Lorsque la demande déposée est la copie conforme d'une demande antérieure dont la priorité est revendiquée et qu'elle n'est pas rédigée dans une langue acceptée par l'office, aucune Partie contractante ne peut exiger une traduction du document de priorité dès lors qu'une traduction de la demande a été remise conformément à l'article 6.5).”

Règle 8

Dépôt des communications visé à l'article 8.1)

“1) [*Communications déposées sur papier*] a) Pendant une période de ~~40~~ 5 ans à compter de la date d'entrée en vigueur du traité, l'Office d'une Partie contractante doit autoriser le dépôt des communications sur papier. Après l'expiration de cette période, toute Partie contractante peut, sous réserve des articles 5.1) et 8.1)d), exclure le dépôt des communications sur papier ou continuer à l'autoriser.”

[Fin du document]